

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service eau et risques Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

> > ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 - 120 - 0001 du 29/4/7024 portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, concernant la réalisation et l'exploitation du forage F4 « plateau des vignes », destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de POLLESTRES.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010 relatif à la zone de répartition des eaux (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 juin 2019 par la collectivité Perpignan Méditerranée Métropole, sise 11 boulevard Saint-Assiscle 66006 PERPIGNAN cédex 6, représentée par Monsieur Robert VILA, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, afin d'autoriser la réalisation et l'exploitation du forage F4 « Plateau des vignes » sur la commune de POLLESTRES ;

Vu la demande de compléments faite par la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM), le 16 juillet 2019, visant la complétude administrative du dossier déposé le 21 juin 2019 ;

Vu les compléments apportés le 13 août 2019 par le pétitionnaire au dossier initialement déposé le 21 juin 2019, permettant de statuer sur la complétude administrative du dossier, le 20 août 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, enregistrée sous le numéro Cascade 66-2019-00107;

Vu l'avis rendu le 04 octobre 2019 par l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie qui exprime un dossier incomplet et sollicite une demande de compléments ;

Vu l'avis rendu le 08 octobre 2019 par la Direction de l'Ecologie de la DREAL occitanie précisant la non nécessité pour le projet de déposer une dérogation au titre des « espèces protégées » ;

Vu l'avis rendu le 11 octobre 2019 par la commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon (CLE des nappes) qui exprime un dossier incomplet et sollicite une demande de compléments ;

Vu la demande de compléments formulée par la DDTM le 20 novembre 2019 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2020 par le pétitionnaire, sollicitant une prolongation du délai de réponse, de 12 mois supplémentaires, à la demande de compléments de la DDTM du 20 novembre 2019 ;

Vu l'accord délivré par la DDTM, le 9 mars 2020, sur la demande de prolongation du délai de réponse à la demande de compléments du 20 novembre 2019, et qui porte ce délai au 20 février 2021;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 2 juin 2020 portant dispense d'étude d'impact après l'examen du dossier au cas par cas ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2021 par le pétitionnaire, sollicitant une nouvelle prolongation du délai de réponse, de 6 mois supplémentaires, à la demande de compléments du 20 novembre 2019 ;

Vu l'accord délivré par la DDTM, le 02 février 2021, sur la nouvelle demande de prolongation du délai de réponse à la demande de compléments du 20 novembre 2019, et qui porte ce délai au 20 août 2021;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire le 8 novembre 2021 sur la demande de compléments du 20 novembre 2019, dans son mémoire en réponse sous la forme d'une mise à jour du dossier initialement déposé;

Vu la demande du 29 novembre 2021 de la DDTM pour prolonger de 4 mois supplémentaires le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable sous réserves de l'ARS du 11 janvier 2022, sur les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 8 novembre 2021;

Vu l'absence d'avis formulé par la CLE des nappes, sur les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 8 novembre 2021;

Vu la deuxième demande de compléments formulées par la DDTM le 15 février 2022;

Vu les courriers en réponse du pétitionnaire en dates des 20 et 21 avril 2022 ;

Vu la troisième demande de compléments formulée par la DDTM le 19 mai 2022;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire, le 22 juillet 2022, sur la demande de compléments du 19 mai 2022, dans son mémoire en réponse sous la forme d'une mise à jour du dossier initialement déposé;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale mise à jour au 22 juillet 2022 relatif à la réalisation et l'exploitation du forage F4 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Pollestres ;

Vu les rapports de recevabilité de la DDTM en dates du 21 septembre 2022 et du 04 mai 2023 déclarant le dossier de la demande environnementale complet et régulier en date du 20 septembre 2022, et pouvant être mis à l'enquête publique unique ;

Vu la décision du 6 juin 2023, n° E23000063/34 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant Madame TREBAOL BELTRAN, attachée territorial, en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023180-0003 du 29 juin 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection au titre du Code de la santé publique, et préalable à l'autorisation environnementale au titre du Code de l'environnement « Loi sur l'eau » pour la réalisation et l'exploitation du forage F4 « Plateau des vignes » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de POLLESTRES ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée entre le 21 août 2023 et le 20 septembre 2023 inclus, sur la commune de POLLESTRES ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'envoi pour information des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du CODERST le 27 octobre 2023 ;

Vu l'absence de remarques formulées par le bénéficiaire sur le projet d'arrêté transmis le 08 février 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les « installations, ouvrages, travaux, activités », objets de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement;

Considérant que la réalisation du projet a été motivée par l'urbanisation en cours de la ZAC « Olympéo » et dont le prélèvement est nécessaire pour assurer, en complément des forages F2 »Rec del Moli » et F3 « La Deveze », la fourniture de l'eau potable à destination de la population actuelle de la commune et son évolution démographique ;

Considérant que le projet est également motivé pour pallier la mauvaise qualité de l'eau produite par les forages F2 et F3, et pour pallier la baisse de production globale de ces mêmes deux forages ;

Considérant que le projet est conforme aux règles du SAGE dans le sens où il respecte les volumes prélevables alloués par sous-secteur de gestion et par usage, et où il démontre une rationalisation des prélèvements eu égards aux besoins en eau potable de la collectivité;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Titre I: Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU), sise 11 boulevard Saint-Assicle BP 20641 66006 PERPIGNAN Cédex 6, représentée par Monsieur Robert VILA, en sa qualité de Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 cidessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale autorise le bénéficiaire, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser et à exploiter le forage F4 « Plateau des vignes » sur la commune de Pollestres, et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés comme suit :

| Identifiant | Coordonnée s x/y (Lambert RGF 93 CC43) | Masse d'eau | Commune | Altitude (mNGF) | Parcelle cadastrale (section et n°) |
|------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------|-------------------------------------------|
| Forage F4 Plateau des vignes | 688 815 / 6 172 147 | FR DG 221 (Multicouche pliocène et alluvions quaternaires du Roussillon) | Pollestres | 63 | AA71 |

Le forage présente une profondeur totale de 68,00m

L'espace annulaire est cimenté entre 0 et -39 m de profondeur.

Le forage au droit de sa chambre d'exploitation présente quatre (4) séries de crépines :

- . entre -43,00 et -45,00, sollicitant le pliocène, soit sur 2,0 ml;
- entre -51,00 et -55,00, sollicitant le pliocène, soit sur 4,00 mètre-linéaires ;
 - entre -57,00 et -64,00, sollicitant le pliocène, soit sur 7,00 mètre-linéaires ;
 - entre -66,00 et -67,00, sollicitant le pliocène, soit sur 1,00 mètre-linéaire.

Le plan de localisation du forage et sa coupe lithologique et technique sont disponibles en annexe.

Le forage dispose du numéro d'ordre suivant dans la banque de donnée du sous-sol : BSS 002MTRE

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | et et | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96- 102 du 2 février 1996 DEVE0320170A |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D). | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96- 102 du 2 février 1996 DEVE0320172A |
| | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96- 102 du 2 février 1996 DEVE0320172A |

Article 4 : Volumes et débits d'exploitation autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités mentionnés à l'article 3 sont exploités dans le respect des prescriptions ci-après.

Les débits et prélèvements autorisés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

| Identifiant | Ressource | Unité de Gestion | Débit d'exploitation horaire maximum (m³/h) | Débit d'exploitation journalier maximum (m³/j) | Prélèvement d'eau annuel maximum (m³/an) |
|------------------------------------|-------------------------|---------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Forage F4 Plateau des vignes | Multicouche Pliocène | Aspres- Réart | 40 | 600 | 185 000 |

L'autorisation globale de prélèvement pour les 3 forages (F2, F3 et F4) sur la commune de POLLESTRES s'élève à 400 000m³/an avec la répartition suivante :

 $F2 = 145 000 \text{m}^3/\text{an}$

 $F3 = 70 000 \text{m}^3/\text{an}$

 $F4 = 185 000 \text{m}^3/\text{an}$

Cette répartition pourra être modifiée en cas de nécessité selon l'évolution de la qualité et de la productivité des différents forages. Pour autant, l'autorisation globale de prélèvement pour les 3 forages (F2, F3, F4) ne pourra dépasser le volume prélevable pliocène alloué à la collectivité de Pollestres et qui s'élève à 400 000m³/an.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés modifiés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages d'une part, et aux prélèvements d'autres part, soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation (NOR: DEVE0320170A et DEVE0320172A).

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué, conformément aux articles L.214-8 et R. 214-57 du Code de l'environnement, mesurant l'intégralité des débits pompés.

Les consommations d'eau relatives aux installations publiques et/ou municipales (telles que potence agricole, ateliers ou bâtiments municipaux, stades, espaces verts...) sont mesurées à l'aide de compteurs individuels et relevées régulièrement.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A), le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou des installations de prélèvement, ciaprès :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement, et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Les têtes de forage sont sur-élevées d'au moins + 0,50m par rapport au terrain naturel (ou +0,2m dans un local), et sont rendues étanches avec regard de protection muni d'un dispositif de fermeture sécurisé. Les éléments sensibles, techniques et électriques, sont mis hors d'eau et pour les installations situées en zone inondable, elles sont positionnées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou protégées par une enceinte étanche.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les ouvrages présents sur la commune de POLLESTRES (F2, F3 et F4), et en dérogation aux dispositions de l'article 4, un dépassement du volume annuel autorisé par ouvrage est possible pour le bénéficiaire, dès lors que le prélèvement cumulé de l'ensemble des forages de la collectivité reste inférieur au volume annuel total indiqué ci-dessous :

| Identifiant | Ressource | Unité de Gestion | prélèvement d'eau annuel maximum (m³/an) | |
|------------------------------------|-------------------------|------------------|---------------------------------------------|---------|
| Forage F2 | Multicouche Pliocène | Aspres-Réart | 145 000 | |
| Forage F3 | Multicouche Pliocène | Aspres-Réart | 70 000 | 400 000 |
| Forage F4 plateau des vignes | Multicouche Pliocène | Aspres-Réart | 185 000 | , |

Le volume d'exploitation annuel maximum cumulé pour les trois (3) ouvrages (F2, F3 et F4) ne peut dépasser la valeur de 400 000 m³/an.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, le rapport et les justificatifs d'accomplissement des travaux réalisés et des aménagements restant à effectuer sur l'ouvrage, conformément au contenu du dossier et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque année civile, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles);
- les volumes annuels consommés mesurés aux compteurs individuels (et normalement facturés);
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux stades, aux potences agricoles, aux arrosages de voiries, aux ateliers municipaux, etc.;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseaux, installations de contrôles);
- le rendement du réseau.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 8 : Potabilité de l'eau

La présente autorisation ne reconnaît pas au forage une aptitude à des usages sanitaires qui relèvent des articles L.1321-1 à L.1321-10 du Code de la santé publique.

Article 9 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 181-4 et L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16: Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de POLLESTRES pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des pyrénées-orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du roussillon.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr:

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 18: Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et le maire de la commune de POLLESTRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Prétet et par délégation, le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées:

Arrêtés du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320172A)

Plan de localisation

Coupe lithologique et technique de l'ouvrage



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1 Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2006

NOR: DEVE0320172A

Version en vigueur au 05 septembre 2022

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre ler : Dispositions générales. (Articles 1 à 2)

Article 1 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas

dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques (Articles 3 à 13)

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement. (Article 3) Article 3 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux :
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 4 à 7) Article 4 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains :
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements. (Articles 8 à 11)

Article 8 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes:

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute

autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

- Le Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :
- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement. (Articles 12 à 13)

Article 12 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au

pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006 cessation

définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III: Dispositions diverses. (Articles 14 à 18)

Article 14 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18 Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Roselyne Bachelot-Narquin
Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Annexe

Plan de Localisation du Projet Forage AEP F4 Pollestres

Le forage F4 se situe à :

- . 200 m à l'Est de l'autoroute A9,
- 330 m au Sud-Est de l'Aire d'autoroute « Des Pavillons »,
- 270 m au Sud-Est du bassin de décantation de l'A9,
- 500 m au Sud-Est de la station à filtre planté de roseaux, de l'aire de repos,
- 400 m au Nord-Ouest d'une zone pavillonnaire de Pollestres.
- 300 m au Sud d'un hangar (voitures abandonnés dans le jardin).



Travaux réalisés : 1\1 **FORAGE D'EAU POTABLE F4** du: 07/01/2021 au: 03/02/2021 Client: SNC HORIZON Coordonnées de l'ouvrage : Maitre d'oeuvre : **PURE ENVIRONNEMENT** Géographique Localisation de l'ouvrage : Longitude (X): 002°51'53,47"E Latitude (Y): 042°38'55"N 66450 POLLESTRES Altitude sol (Z): +56,450 m Echelle: 1/509 Profondeurs en m au-dessous du repère zéro sol (signe + au-dessus) Nombre de forages : 1 Terrains Coupe Lithologique Forage Annulaires n.s. 22,51 m Tête de forage 0 0.00 0.00 Argiles beiges F 14"3/4 (374.6 mm) Argiles beiges Ciment Coa 45 T 8"5/8 (219.1 mm) 23.00 23.00 Argiles ocres à grises 25 26.00 27.00 28.00 28.00 Argiles ocres à grises bleutées Argiles beiges 35.00 36.00 37.00 38.00 39.00 40.00 41.00 42.00 43.00 44.00 45.00 Billes-argile -C 8"5/8 (219.1 mm) 45.00 F 12"1/4 (311.1 mm) Argiles grises bleutées avec 46 OC T 8"5/8 (219.1 mm) 51.00 Sable fin à grossier gris C 8"5/8 (219.1 mm) 54.00 55.00 Matrice sablo-argileuse beige 8"5/8 (219.1 mm) 57.00 Gravier (2-4.mm) 57.00 Sable gris plus grossiers C 8°5/8 (219.1 mm) Argiles ocres avec grains de 8*5/8 (219.1 mm) C 8"5/8 (219.1 mm) T 8"5/8 (219.1 mm) Argiles bleues limoneuses 68.00 68.00 68.00 plus compactesà la base (-67 Gravier (2-4 mm) -70.00 m : toit argiles bleues du Pliocène marin) Ciment Cpa 45 Argiles bleues riches en débris coquillés blancs 75.00 76.00 F 10" (254 mm) Argiles bleues sablonneuses, Gravier (2-4 mm) rares débris coquillés à -89 m 100.00 100.00 CERTIFIE CONFORME A L'OUVRAGE EXECUTE Tampon et signature du chef d'entreprise

75

100